

Instructions et commentaires cantonaux

du 1^{er} septembre 2018

sur les principes d'exploitation et les contributions prévus par

l'ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH ; RSB 426.112)

Version de décembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018



Se référant à l'ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides, le Service de la promotion de la nature édicte les présentes directives dans le but de soutenir les instances chargées d'établir les inventaires et de faciliter la compréhension de l'OTSH.

Introduction

Les terrains secs et zones humides font partie des milieux naturels dignes de protection au sens de l'article 14, alinéa 3 OTSH. Leur conservation intégrale et leur promotion représentent donc des tâches prioritaires pour le Service de la promotion de la nature. Les terrains secs et les zones humides sont souvent des surfaces à rendement marginal ; autrement dit, leur exploitation, qui se veut extensive, n'est pas toujours rentable. Elle risque donc d'être intensifiée ou abandonnée, et la biodiversité en pâtira dans les deux cas. Le canton de Berne propose de conclure des contrats d'exploitation pour compenser l'ampleur des charges et la faiblesse des ressources induites par une exploitation agricole favorable à ces biotopes. Les présentes directives exposent et décrivent plus en détail les principes de cette exploitation ainsi que les types et montants des contributions proposés par l'ordonnance.

En vertu de l'article 55 OPD, des contributions à la biodiversité au sens de l'annexe 7 OPD ne sont allouées que pour les terrains secs et zones humides inventoriés qui font l'objet d'un contrat d'exploitation avec le Service de la promotion de la nature.

Table des matières

1.	Définition des surfaces sous contrat donnant droit à des contributions.....	3
2.	Coordination avec les contributions à la biodiversité selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)	3
3.	Charges grevant l'exploitation et taux pour la contribution de base	3
3.1.	<i>Charges générales (pour toutes les surfaces sous contrat)</i>	4
3.2.	<i>Charges supplémentaires grevant le pacage (sans zones tampons)</i>	4
3.3.	<i>Charges supplémentaires grevant la fauche (sans zones tampons)</i>	5
3.4.	<i>Charges supplémentaires grevant les zones tampons</i>	5
3.5.	<i>Taux pour la contribution de base</i>	6
4.	Taux de contribution et définition des suppléments et des déductions.....	7
4.1.	<i>Taux des suppléments</i>	7
4.2.	<i>Définition des suppléments</i>	7
4.3.	<i>Déductions</i>	8
4.4.	<i>Définition des déductions</i>	8
4.5.	<i>Contributions uniques</i>	8
5.	Contrôles.....	9
6.	Sanctions	9

Liste des abréviations

CPS	Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPD	ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs) ; RS 910.13
OPN	ordonnance sur la protection de la nature et du paysage ; RS 451.1
OPPPS	ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (ordonnance sur les prairies sèches) ; RS 451.37
SAU	surface agricole utile
SPN	Service de la promotion de la nature du canton de Berne

1. Définition des surfaces sous contrat donnant droit à des contributions

selon les articles 3, alinéa 2, 4, alinéa 3 et 8, alinéa 3 OTSH

Les surfaces régies par un contrat d'exploitation comprennent les zones sèches et terrains humides figurant dans un inventaire (**surfaces inventoriées**).

Selon leur fonction, les surfaces avoisinant les surfaces inventoriées, en particulier, peuvent également être intégrées au contrat d'exploitation. Ces surfaces sont nommées **zones tampons**. Si des zones tampons attenantes aux surfaces sous contrat sont prévues, ces dernières ne donnent droit à des contributions que lorsque les premières font partie du contrat. L'accent est mis sur la protection nutritive (conservation) des surfaces inventoriées et sur l'intégration de surfaces attenantes à haut potentiel (promotion). Les calculs prennent en considération la végétation et l'emplacement de la surface inventoriée ainsi que l'emplacement et l'intensité de l'exploitation des surfaces attenantes. Les zones tampons sont toujours définies par le SPN. Elles ne peuvent pas excéder 50 pour cent de la surface inventoriée qu'elles jouxtent. Bien qu'elles soient sous contrat, les zones tampons ne bénéficient de contributions que dans certains cas. Les taux de contribution et les charges d'exploitation de ces zones diffèrent de celles des surfaces inventoriées (cf. tableaux 1 et 2).

Il est possible de déterminer des **surfaces prioritaires** au sein des sites prioritaires définis par le SPN et approuvés par l'OFEV en vertu de l'article 5, alinéa 1 OPPPS. Ces surfaces ne doivent pas impérativement jouxter une surface inventoriée ; elles doivent en revanche disposer d'un potentiel de valorisation important et favoriser la mise en réseau des surfaces inventoriées existantes (création de corridors de migration pour les espèces vivant en milieu chaud et sec). Les surfaces contractuelles prioritaires sont toujours délimitées par le SPN et donnent droit à des contributions. Les taux des contributions de base et les charges d'exploitation sont identiques à ceux des surfaces inventoriées.

2. Coordination avec les contributions à la biodiversité selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)

Les subventions au titre de la protection de la nature sont coordonnées avec les contributions à la biodiversité de la Confédération selon l'OPD. Les exploitants et exploitantes de surfaces sous contrat ayant droit à des paiements directs peuvent bénéficier de contributions à la biodiversité pour le niveau de qualité I/II et pour la mise en réseau selon l'OPD.

Niveau de qualité I : Si les surfaces sous contrat sont annoncées pour le niveau de qualité I, les dispositions selon l'article 58 OPD s'appliquent. Le SPN peut fixer des prescriptions d'utilisation dérogatoires.

Niveau de qualité II : Les surfaces régionale et nationales inventoriées peuvent bénéficier de contributions pour le niveau de qualité II conformément à l'article 59 OPD.

Mise en réseau : Les surfaces inventoriées au sein de périmètres d'intervention selon les projets de mise en réseau donnent droit à des contributions pour la mise en réseau.

Surfaces non utilisées chaque année : En vertu de l'article 35, alinéa 4 OPD, les surfaces pour lesquelles le contrat d'exploitation ne prévoit pas d'utilisation chaque année donnent aussi droit aux contributions à la biodiversité, aux contributions à la qualité du paysage et aux contributions de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement les années où elles ne sont pas exploitées.

3. Charges grevant l'exploitation et taux pour la contribution de base

selon l'article 2, alinéa 2 OTSH

Les charges prévues à l'article 2, alinéa 1 OTSH s'appliquent en principe à toutes les surfaces sous contrat. Le SPN peut fixer des prescriptions d'utilisation dérogatoires en vertu de l'article 2, alinéa 2 OTSH. Pour ces surfaces, les charges inscrites au contrat sont déterminantes dans tous les cas.

Les charges supplémentaires sont énoncées ci-dessous. Si d'autres types d'exploitation devaient contribuer à la conservation et à la promotion des biotopes, le SPN a la possibilité de s'écarter des charges d'exploitation définies.

3.1. Charges générales (pour toutes les surfaces sous contrat)

Désherbage : Les plantes indésirables, notamment le rumex, le chardon des champs et les néophytes (selon la liste noire et la « Watch List » d'*info flora*), sont combattues par voie mécanique uniquement. Lorsque les circonstances le justifient, le SPN peut exceptionnellement autoriser un traitement plante par plante avec des produits phytosanitaires. Il délivre des autorisations écrites dans ces cas.

Entretien des bosquets : Les lisières, haies et bosquets sont exclusivement entretenus par voie mécanique (hache, scie, serpette, débroussailluse, motofaucheuse, p. ex.), durant la période de repos de la végétation. Il convient, ce faisant, de préserver le mélange de surfaces vertes et de buissons et d'éviter que la surface ne se couvre de forêt. Pour l'entretien des haies, de grosses machines ne peuvent être utilisées que d'entente avec le SPN.

Éléments structurels : Les éléments structurels préexistants (murgiers, blocs rocheux, bosquets isolés, haies, fourmillières, p. ex.) doivent être conservés et entretenus. Il est interdit de dégrader ou de supprimer les éléments structurels sans les remplacer (notamment lors de rectifications) ainsi que d'utiliser des girobroyeurs détruisant le terrain, les structures ou la biodiversité.

Hersage, broyage et roulage : Tout hersage, broyage ou roulage est interdit sur les surfaces sous contrat. Lorsque les circonstances le justifient (p. ex. enchevêtrement de la végétation, prédominance de mousses ou dommages importants causés par les souris), une intervention ciblée peut avoir lieu d'entente avec le SPN. Le hersage et le broyage sont autorisés dans les zones tampons, mais le broyage seulement si la surface n'est pas annoncée comme SPB.

3.2. Charges supplémentaires grevant le pacage (sans zones tampons)

Affouragement : Il est interdit d'affourager le bétail sur le pâturage ; seule exception : sels minéraux.

Pacage : Il convient généralement de privilégier les bovins et caprins par rapport aux autres animaux. Les cochons, les cerfs et la volaille sont interdits. Le pacage de moutons, chevaux, alpagas et lamas peut être indiqué dans des cas particuliers. Le SPN et les exploitants définissent conjointement les charges particulières et les consignent dans le contrat (exploitation extensive des pâturages, définition de la densité et de la durée d'occupation maximales, clôturage, p. ex).

Pacage d'hiver : Le pacage est interdit pendant la période de repos de la végétation (à partir du 1^{er} décembre). Il est admis de manière temporaire pour la transhumance de troupeaux ovins (dans la mesure où le contrat le stipule).

Pacage printanier : Le pacage printanier n'est possible que d'entente avec le SPN, qui peut exiger que des endroits sensibles présentant une végétation particulière soient clôturés.

Refus de pâture : Il convient d'opter pour la pâture extensive et d'éviter toute surexploitation des pâturages. Un seuil de 10 pour cent fixé pour les refus de pâture (c'est-à-dire les surfaces localement sous-exploitées) durant et à la fin de la période de pacage doit être respecté.

Début de la pâture : Le SPN fixe le début de la période de pâture d'entente avec les exploitant-e-s et l'intègre au contrat d'exploitation.

Surfaces sensibles au piétinement : Ces surfaces (p. ex. hauts-marais, marais de transition, tourbières à sphaignes) doivent impérativement être clôturées pour éviter tout dégât. Le SPN et les exploitants définissent conjointement le déroulement du clôturage. Si besoin est, le SPN peut également exiger de clôturer des surfaces sensibles durant la période contractuelle.

Coupes d'entretien ou de nettoyage sur les surfaces inventoriées : Les coupes d'entretien sont recommandées sur les pâturages situés en zones humides. Sur les terrains secs, elles sont possibles seulement en cas de problèmes d'adventices et d'entente avec le SPN. Une bande refuge pour petits animaux représentant au moins 10 pour cent de la surface fauchée doit être conservée et maintenue durant l'hiver. Le produit de la fauche doit être évacué à l'état sec et utilisé pour l'agriculture (affouragement, litière). Il est possible de le stocker sous forme de meules.

L'affouragement en vert, l'ensilage et le compostage ne sont pas autorisés sur les surfaces sous contrats. L'utilisation de conditionneurs, faucheuses et broyeurs est interdite. Une hauteur de coupe d'au moins 10 cm est requise.

3.3. Charges supplémentaires grevant la fauche (sans zones tampons)

Dates de fauche et bandes refuge pour petits animaux : Pour les surfaces inventoriées et les surfaces prioritaires, il convient de respecter les dates de fauche du tableau 3 (exigences de base : à chaque fauche, bande refuge pour petits animaux représentant au moins 10 pour cent par surface sous contrat). Les bandes refuge pour petits animaux doivent être conservées l'hiver et ne demeurer qu'une année au maximum au même endroit. Il est possible d'avancer la date de fauche d'entente avec le SPN à condition d'augmenter la superficie de la bande refuge. Ces modifications sont portées au contrat et définies selon les directives du tableau 3. Dans les cas dûment motivés, le SPN décide s'il est vraiment nécessaire de conserver la bande refuge (p. ex. si elle se trouve sur des surfaces fraîchement débroussaillées ou des prairies sauvages). Il est possible d'avancer la date de fauche d'entente avec le SPN en cas de prolifération de plantes problématiques (p. ex. grand aigle, rhinanthé, crépide bisannuelle).

Technique de fauche : L'utilisation de conditionneurs, faucheuses et broyeurs est interdite. Une hauteur de coupe d'au moins 10 cm est requise.

Produit de la fauche : Le produit de la fauche doit être évacué à l'état sec et utilisé pour l'agriculture (affouragement ou litière). Il est possible de le stocker sous forme de meules. L'affouragement en vert, l'ensilage et le compostage sont interdits sur la surface sous contrat.

Pacage d'automne : Si les conditions pédologiques et météorologiques le permettent, le pacage peut être pratiqué sur une courte période après la coupe, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. La bande refuge doit rester visible après le pacage d'automne.

Surfaces sensibles au piétinement : Ces surfaces (p. ex. hauts-marais, marais de transition, tourbières à sphaignes) doivent être préservées pour éviter tout dégât.

3.4. Charges supplémentaires grevant les zones tampons

Fumure : en vertu de l'article 2, alinéa 1 OTSH, toute fumure autre que celle due au pacage est interdite sur les zones tampons.

Produit phytosanitaire: en vertu de l'article 2, alinéa 1 OTSH, aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les zones tampons. Le canton (SPN) peut autoriser des exceptions selon l'article 58 alinéa 4, OPD.

Dates d'utilisation : le contrat d'exploitation ne fixe aucune date d'utilisation pour les zones tampons.

Au sein de la SAU ainsi que des prairies de fauche de la zone d'estivage, la zone tampon peut être annoncée comme surface de promotion de la biodiversité (SPB) selon l'OPD. Pour les prairies extensives (type 611/622) ou les surfaces à litière (type 851), la date de fauche peut être choisie librement sur la zone tampon si la SPB ne s'étend guère au-delà de cette dernière et de la surface inventoriée (maximum : 10 % de terrain hors de la surface inventoriée et de la zone tampon).

Si la SPB est annoncée pour la mise en réseau, les exigences du projet de mise en réseau ne s'appliquent pas à la zone tampon (p.ex. bandes refuge pas nécessaires sur les zones tampons).

Produit de la fauche: Le produit de la fauche doit être évacué. Le broyage de l'herbe (mulching) et l'utilisation de girobroyeurs à cailloux sont interdits. Le canton (SPN) peut autoriser des exceptions

Drainage : il est interdit d'aménager de nouvelles installations de drainage. Les installations existantes sont entretenues d'entente avec le Service de la promotion de la nature.

3.5. Taux pour la contribution de base

selon les articles 9, alinéa 1 et 8, alinéa 3 OTSH

Les contributions de base sont calculées différemment selon si elles sont versées au titre de la SAU ou dans la zone d'estivage. Elles sont récapitulées dans les tableaux 1 et 2.

Tableau 1 : Contributions de base pour les surfaces SAU, par are

	Surfaces fauchées	Pâturages
Surfaces inventoriées	CHF 4.-	CHF 2.50
Surfaces prioritaires	CHF 4.-	CHF 2.50
Zones tampons	CHF 2.- à 4.-	CHF 2.- à 4.-

Les contributions destinées aux zones tampons en SAU sont allouées uniquement si la surface ne peut pas être annoncée en tant que surface de promotion de la biodiversité de type prairie extensive, surface à litière, pâturage extensif / pâturage boisé, haie, bosquet champêtre ou berge boisée.

Tableau 2 : Contributions de base pour les surfaces en zone d'estivage, par are

	Surfaces fauchées	Pâturages
Surfaces inventoriées	CHF 6.-	CHF 2.50
Surfaces prioritaires	CHF 6.-	CHF 2.50
Zones tampons	CHF 2.- à 4.-	CHF 2.- à 4.-

Les zones tampons en zone d'estivage ne font l'objet de contributions que si elles sont situées sur des surfaces traditionnellement soumises à la fumure pour lesquelles il faudra désormais renoncer aux engrais. Le caractère traditionnel de la fumure est constaté au cas par cas, par voie de négociation contractuelle (voir aussi art. 4, al. 3 OTSH).

Tableau 3 : Dates de fauche et bandes refuges

Type de surface inventoriée	Bande refuge : 10 % (exigence de base)	Bande refuge : 15 %	Bande refuge : 20 %
Terrains secs jusqu'à 800 m d'altitude	1 ^{er} juillet	impossible	impossible
Terrains secs à partir de 800 m d'altitude	15 juillet	7 juillet ¹	1 ^{er} juillet ¹
Prairies à populage	15 juillet	7 juillet ¹	1 ^{er} juillet ¹
Toutes autres zones humides	1 ^{er} septembre	15 août ¹	1 ^{er} août ¹

¹ L'accord du SPN est requis pour avancer la date de fauche.

4. Taux de contribution et définition des suppléments et des déductions

4.1. Taux des suppléments

selon l'article 8, alinéa 2 OPSH

Les suppléments s'appliquent aussi bien en SAU qu'en zone d'estivage (tableau 4).

Ils ne sont versés que pour les surfaces inventoriées et visent à compenser la plus-value écologique et / ou un effort supplémentaire de la part de l'exploitant-e. Les suppléments sont cumulables. Toutefois, les zones tampon n'y donnent pas droit.

Tableau 4 : Suppléments pour surfaces fauchées et pâturages, par are

Suppléments	Surfaces fauchées	Pâturages
Diversité structurelle	-	CHF 4.-
Biodiversité particulière	CHF 3.-	CHF 3.-
Difficulté de fauchage moyenne	CHF 2.-	-
Grande difficulté de fauchage	CHF 4.-	-
Transport de foin difficile	CHF 6.-	-
Travail manuel	CHF 6.-	-
Coupe d'entretien	-	CHF 6.-
Travaux spéciaux	Selon forfaits ou travail effectivement fourni	Selon forfaits ou travail effectivement fourni
Travaux sur les clôtures	-	voir Contributions uniques au point 4.5

4.2. Définition des suppléments

Maintien de la diversité structurelle : Sont considérées comme des pâturages à diversité structurelle les surfaces qui présentent une proportion de structures située entre 5 et 20 pour cent maximum. Les suppléments sont versés pour l'entretien des éléments structurels, mais également pour empêcher l'embroussaillage

Sont considérés comme des éléments structurels :

- les haies, bosquets champêtres ou berges boisées hébergeant au moins 5 espèces indigènes ou au moins 20 pour cent de buissons épineux ;
- les buissons isolés d'au moins 1 m de hauteur (épicéas en croissance et aulnes exclus) ;
- les arbres isolés indigènes d'au moins 3 m de hauteur (épicéas exclus) ;
- les pâturages boisés bénéficiant de mesures de rajeunissement (part de structures jusqu'à 50 % max.) ;
- les murs de pierres sèches et/ou murgiers ;
- les rochers et/ou pierres : hauteur minimale d'un mètre ou 1m² ;
- les sols ouverts : au moins 4 m² ;
- les cours d'eau avec végétation naturelle des rives ;
- les mégaphorbiaies et/ou la végétation rudérale (sans néophytes) ;
- les engorgements en terrains secs ou la végétation sèche en zones humides.

La présence de structures est attestée au cas par cas par le SPN. La clé d'attribution de 2011 pour la diversité structurelle des terrains secs ou des zones humides détermine l'éligibilité au supplément correspondant. L'exploitant-e ne peut demander ce dernier qu'en cas d'entretien approprié des structures.

Maintien d'une biodiversité particulière : La préservation et la promotion d'espèces végétales rares ou menacées peuvent justifier le versement d'un supplément. Le SPN décide au cas par cas de l'octroi de celui-ci et éventuellement des charges supplémentaires qui peuvent l'accompagner, notamment en vue de préserver la biodiversité particulière (par ex. clôture au printemps pour les orchidées tardives, charges pesant sur le pacage ou placement des bandes refuge à des endroits déterminés).

Obstacles à la fauche : Ces éléments structurels empêchent le passage d'une faucheuse motorisée. Le supplément comprend deux niveaux : pour les surfaces de fauche comptant de 5 à 50 obstacles à la fauche par hectare (difficulté moyenne) ou plus de 50 obstacles à la fauche par hectare (grande difficulté). La présence de tels obstacles est attestée par le SPN. Les obstacles à la fauche doivent en règle générale être entretenus.

Transport du foin par treuil, toile ou filet : Ce supplément est accordé lorsque le transport est entravé par le manque de voie d'accès ou doit se faire à l'aide d'un treuil, d'une toile ou d'un filet. Le transport par hélicoptère aussi est considéré comme difficile.

Travail manuel : Ce supplément est accordé lorsqu'au moins l'un des travaux (fauche, andainage) est effectué manuellement et sans appareil motorisé. L'andainage se fait sur une distance de 30 mètres au moins. Les travaux effectués à l'aide d'une faucheuse à moteur ou d'un souffleur ne sont pas considérés comme manuels.

Coupe d'entretien ou coupe de nettoyage en zones humides : Ce supplément est accordé lorsque les pâturages en zones humides requièrent la fauche d'une repousse. Dans ce cas, au moins 10 pour cent de la surface de l'objet en question doit être convertie en bande refuge pour les petits animaux durant l'hiver. L'emplacement de la bande refuge doit être modifié chaque année.

Le supplément peut être demandé pour 75 pour cent au maximum de la surface inventoriée de l'objet situé en zone humide.

Travaux spéciaux : Si l'exploitant-e doit accomplir un travail supplémentaire spécial pour assurer l'objectif de protection, cette prestation est rémunérée par le biais du supplément « Travaux spéciaux » (voir Contributions uniques au point 4.5 pour des exemples). Le SPN peut en outre fixer une contribution supplémentaire pour des surfaces ne bénéficiant pas de paiements directs selon l'OPD.

Clôtures : Les surfaces sensibles au piétinement situées en zones humides (p. ex. hauts-marais, marais de transition, tourbières à sphaignes) et qui, sur instruction du SPN, ne peuvent pas être utilisées donnent droit à un dédommagement pour travaux sur les clôtures. Les taux de contribution prévus à cet effet se trouvent dans la brochure du SPN sur la rémunération des travaux de soins et d'entretien, actualisée chaque année (Merkblatt „Entschädigung für Pflege- und Unterhaltsarbeiten“, en allemand seulement, mis à disposition sur demande par le SPN).

4.3. Déductions

selon l'article 9, alinéas 3 et 4 OPSH

Les déductions ne sont appliquées que sur les surfaces inventoriées en zones humides. Elles prennent en compte la moins-value écologique engendrée par une intervention sur une surface.

Tableau 5 : Déductions concernant les surfaces de fauche et les pâturages, par are

Déductions	Surfaces de fauche	Pâturages
Fossés de drainage	CHF 1.50	CHF 1.50

4.4. Définition des déductions

Drainages modérés dans les zones humides (surfaces de fauche et pâturages) :

Est considéré comme drainage modéré l'entretien des fossés d'écoulement existants, profonds de 30 centimètres et larges de 40 centimètres au maximum, qui servent exclusivement à l'évacuation des eaux de surface. L'entretien des fossés doit être effectué si possible de manière à ce que les fossés soient creusés en V et non en U.

Les fossés des cours d'eau naturels ne donnent lieu à aucune déduction.

4.5. Contributions uniques

selon l'article 5 OTSH

Mesures de débroussaillage : Le SPN peut soutenir le débroussaillage d'une surface inventoriée au moyen de contributions uniques, lorsque le peuplement d'arbustes, de buissons ou

buissons nains et de fougères impériales couvre plus de 30 pour cent du terrain sec ou de la zone humide. La possibilité de demander des contributions de soutien pour mesures de débroussaillage est ouverte uniquement aux exploitant-e-s qui concluent un nouveau contrat d'exploitation portant sur une surface embroussaillée. Le contrat de débroussaillage suppose la conclusion d'un contrat d'exploitation pour une durée d'au moins 16 ans.

Régulation de plantes posant des problèmes : Le SPN peut soutenir la lutte contre les adventices et/ou les néophytes envahissants au moyen de contributions uniques. La possibilité de passer un contrat de régulation et de recevoir les contributions qui y sont liées est ouverte uniquement aux exploitant-e-s qui concluent un nouveau contrat d'exploitation portant sur une surface envahie par des adventices. Le contrat de régulation des plantes posant des problèmes suppose la conclusion d'un contrat d'exploitation pour une durée d'au moins 16 ans. Les espèces suivantes sont considérées comme posant des problèmes au sens de l'OTSH :

- espèces exotiques indésirables sur la liste noire (liste IVa) et sur la « Watch List » (liste IVb) telles qu'établies par *info flora*.
- espèces indigènes indésirables pouvant envahir des biotopes de grande valeur pour la protection de la nature et qui sont difficiles à combattre (liste IVc de la CPS).

Calcul des contributions uniques : Leur montant est déterminé en fonction de la charge effective de travail. Les taux applicables pour le recours à des personnes, du matériel et des machines figurent dans la brochure du SPN sur la rémunération des travaux de soins et d'entretien, actualisée chaque année (Merkblatt „Entschädigung für Pflege- und Unterhaltsarbeiten“, en allemand seulement, mis à disposition sur demande par le SPN).

Installation d'un treuil pour le foin : Le SPN peut soutenir la remise en état ou l'installation d'un treuil pour le foin au moyen de contributions uniques. L'exploitant-e s'engage alors à exploiter la surface desservie pendant au moins 16 ans régulièrement et conformément au contrat ainsi qu'à évacuer le foin coupé au moyen du treuil. Le calcul de la contribution de soutien fait l'objet d'une convention avec le Service des améliorations structurelles et de la production.

5. Contrôles

Le SPN établit les inventaires cantonaux des terrains secs et des zones humides et y contrôle régulièrement le développement de la végétation. Au besoin, il peut adapter la surface de ces derniers.

Les contrôles (accords contractuels) sont effectués au moins une fois au cours de la durée du contrat, dans le cadre des contrôles des PER. Au besoin, le SPN peut ordonner des contrôles fondés sur des risques. Les frais des contrôles d'utilisation incombent aux exploitant-e-s.

6. Sanctions

selon l'article 17, alinéa 3 OTSH et l'article 105, alinéa 1 ainsi que l'annexe 8 OPD

Le SPN est habilité, en cas d'inobservation des charges d'exploitation, à réduire les contributions en vertu de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage ou à en demander le remboursement conformément aux directives de l'annexe 1. Trois catégories de défauts (de A à C) font l'objet de sanctions de degrés différents. Le calcul des surfaces sanctionnées est effectué par le SPN. La réduction de contributions minimale est de 200 francs (par manquement). D'autres démarches juridiques restent réservées. En cas de récidive (même manquement), la sanction est doublée.

Si les dispositions concernant les surfaces sous contrat ne sont pas respectées, les contributions à la biodiversité (niveau de qualité I, niveau de qualité II et mise en réseau) sont réduites pour les surfaces concernées conformément à l'annexe 8 OPD.

A) Manquements dont les répercussions sur la qualité de la surface concernée sont de courte durée :

- la date ou les consignes de fauche (appareils) ne sont pas respectées ;
- la date d'estivage n'est pas respectée ;
- le produit de la fauche n'est pas évacué (broyage) ;
- la bande refuge est trop petite ou inexistante ;
- des produits phytosanitaires sont utilisés pour un traitement plante par plante.

B) Manquements dont les répercussions sur la qualité de la surface concernée sont de longue durée :

- épandage d'engrais de toute sorte ;
- produits phytosanitaires utilisés pour un traitement de surface ;
- utilisation ou entretien inappropriés : présence excessive d'adventices, abandon à la friche, foyers et aires d'incinération ou entretien intense des fossés de drainage (dépassement des consignes prévues par le contrat pour la profondeur (30 centimètres max.) et la largeur de (40 centimètres max.) ;
- destruction / recouvrement de surfaces inventoriées (à l'exclusion de la force majeure) ;
- destruction de structures (à l'exclusion de la force majeure)

C) Contributions reçues à tort :

- indications fausses concernant la surface exploitée sur la demande de contribution ;
- indications fausses concernant les suppléments pour le « travail manuel » ou le « transport difficile du foin » ;
- indications fausses concernant les travaux spéciaux.

Annexe 1 : Directives pour le calcul des réductions de contributions et des demandes de remboursement

	Manquement	Contribution de base	Suppléments	Réduction des contributions pour l'année en cours	Demande de remboursement en sus
Catégorie A	Date de fauche	x	non	x	non
	Date de pacage	x	non	x	non
	Broyage	x	x	x	non
	Bande refuge	x	non	x	non
	Prod. phytosan., trait. plante par plante en terrain sec	x	x	x	non
	Prod. phytosan., trait. plante par plante en zone humide	x	x	x	non
Catégorie B	Fumier	x	x	x	1 contribution ann.
	Lisier	x	x	x	2 contributions ann.
	Engrais minéraux et calcaires	x	x	x	2 contributions ann.
	Prod. phytosan., trait. de surface en terrain sec	x	x	x	2 contributions ann.
	Prod. phytosan., trait. de surface en zone humide	x	x	x	2 contributions ann.
	Exploitation inappropriée	x	x	x	2 contributions ann.
	Destruction de la surface	x	x	x	2 contributions ann.
	Destruction de structures	x	x	x	1 contribution ann.
Catégorie C	Aucune exploitation	x	x	x	non
	Aucune exploitation durant plusieurs années	x	x	x	jusqu'à 3 contributions annuelles
	Suppléments	non	x	x	2 contributions ann.
	Travaux spéciaux	non	x	x	2 contributions ann.